



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de carrière alluvionnaire  
à Vic-sur-Aisne (02)  
Étude d'impact V2 mise à jour d'août 2023  
Actualisation de l'avis du 24 mai 2023**

**n°MRAe 2023-7543**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 décembre 2023 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière alluvionnaire à Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne..*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Jean-Philippe Torterotot.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 26 octobre 2023, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 novembre 2023 :*

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 24 mai 2023, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1 du code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet, présenté par la société Sablières Desmarest, porte sur la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) et l'accueil de déchets inertes sur une surface d'environ 5,26 hectares sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne.

La production maximale sera de 30 000 tonnes de matériaux par an, pendant les six années d'extraction. Le périmètre d'extraction sera de 3,82 hectares, sur des surfaces actuellement cultivées.

Le projet prévoit une remise en état du site (sur deux ans) qui consiste à combler la fosse avec des terres et déchets inertes, jusqu'à retrouver le volume et la forme initiale. Elle nécessitera environ 44 300 m<sup>3</sup> de déchets inertes provenant de l'extérieur.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études GEO Plus Environnement.

Elle nécessite d'être complétée et précisée.

Concernant les milieux naturels, l'étude a mis en évidence sur le futur site d'extraction plusieurs espèces protégées de faune, dont des oiseaux, pouvant nicher sur le site. Un calendrier de travaux de décapage est proposé pour éviter leur destruction.

Une espèce exotique envahissante est présente sur le site, il est nécessaire de préciser et compléter les mesures prises pour éviter sa dissémination.

Concernant l'étude d'incidence NATURA 2000, l'évaluation est à compléter, en se basant sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>1</sup> des espèces ayant conduit à leur désignation, parmi lesquelles figure le Milan royal.

L'autorité environnementale considère qu'il existe un risque important d'introduction de déchets non inertes et potentiellement dangereux. Des pollutions graves de l'environnement, et des eaux souterraines en premier lieu, peuvent survenir. Des quantités même faibles<sup>2</sup> de déchets dangereux pourraient suffire pour polluer définitivement une ressource en eau.

Par ailleurs, l'étude est à compléter par des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>1</sup> aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

<sup>2</sup> Quelques m<sup>3</sup> de déchets contaminés par un kilogramme de trichloréthylène ou quelques grammes de PCB peuvent rendre non potables 100 000 m<sup>3</sup> d'eau.

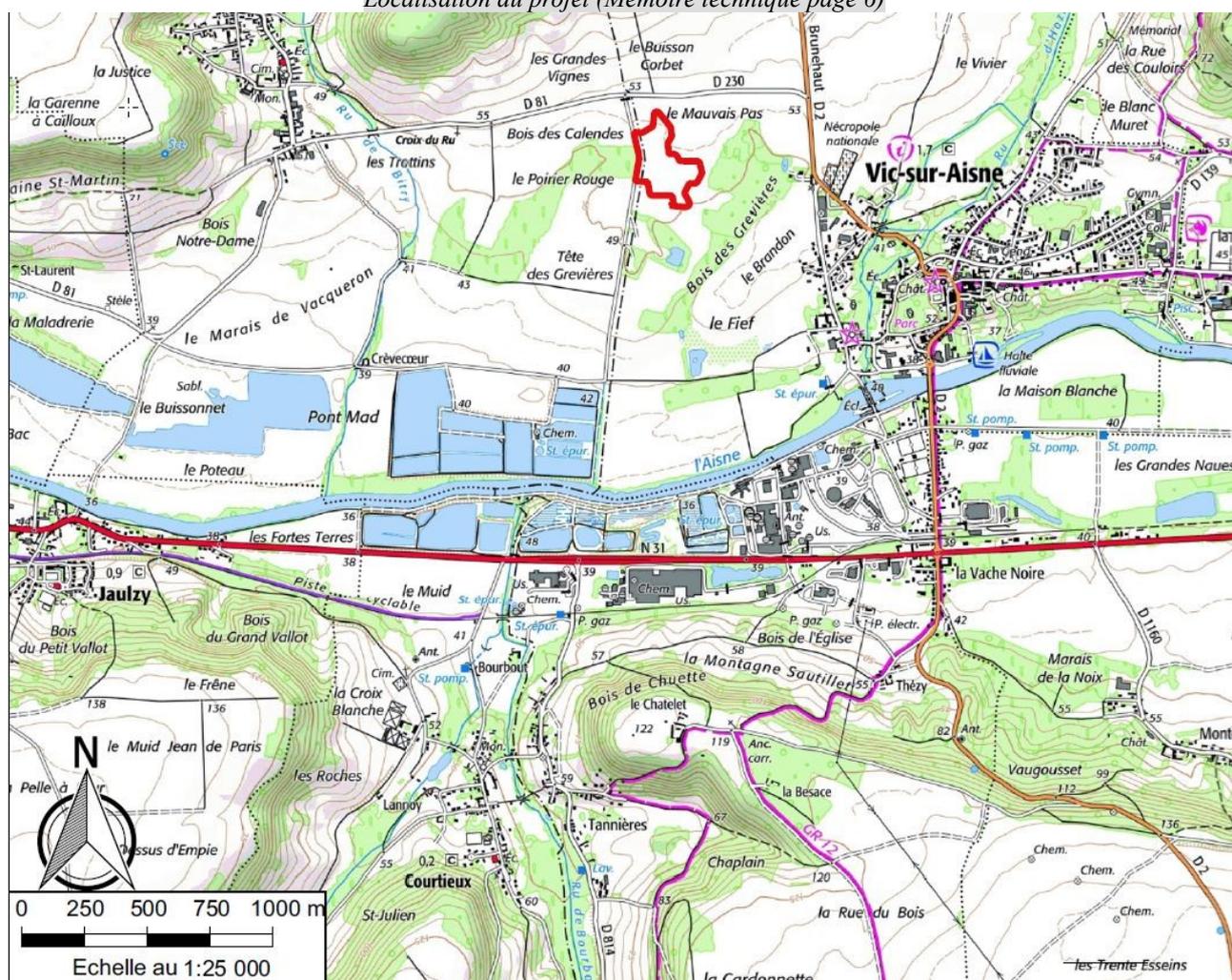
## Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 24 mai 2023, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

### I. Le projet de carrière alluvionnaire sur la commune de Vic-sur-Aisne (02)

Le projet, présenté par la société Sablières Desmarest, porte sur la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) et l'accueil de déchets inertes sur une surface d'environ 5,26 hectares aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin », sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne, limitrophe du département de l'Oise.

Localisation du projet (Mémoire technique page 6)



L'extraction se fera sur des surfaces à vocation agricole, actuellement cultivées.

La carrière sera exploitée sur huit ans, du lundi au vendredi midi sur les horaires 8h-12h et 13h30-17h, uniquement en période diurne (cf. étude d'impact page 18).

La production maximale sera de 30 000 tonnes de matériaux par an (soit une extraction maximale de 20 000 m<sup>3</sup> par an). Le site accueillera des matériaux inertes extérieurs, 44 000 m<sup>3</sup> au total (mémoire technique page 9).

Le projet prévoit une extraction à ciel ouvert de 11 000 m<sup>3</sup> de matériaux par an en moyenne, principalement à sec, mais aussi partiellement en eau en période de hautes eaux, ce qui induit la création d'un plan d'eau provisoire évalué à 0,7 hectare (note de présentation non technique page 3 et mémoire technique page 9). L'accueil de matériaux inertes est estimé à 5 600 m<sup>3</sup> par an en moyenne pour le comblement de la carrière.

Les matériaux extraits seront évacués par tombereaux et chargeuse vers l'entrée du site, suivi d'un chargement des camions et évacuation vers l'installation de traitement de granulats Desmarest de Ressons-le-Long (02) à environ six kilomètres, où ils seront lavés et criblés avant d'être commercialisés pour un usage local.

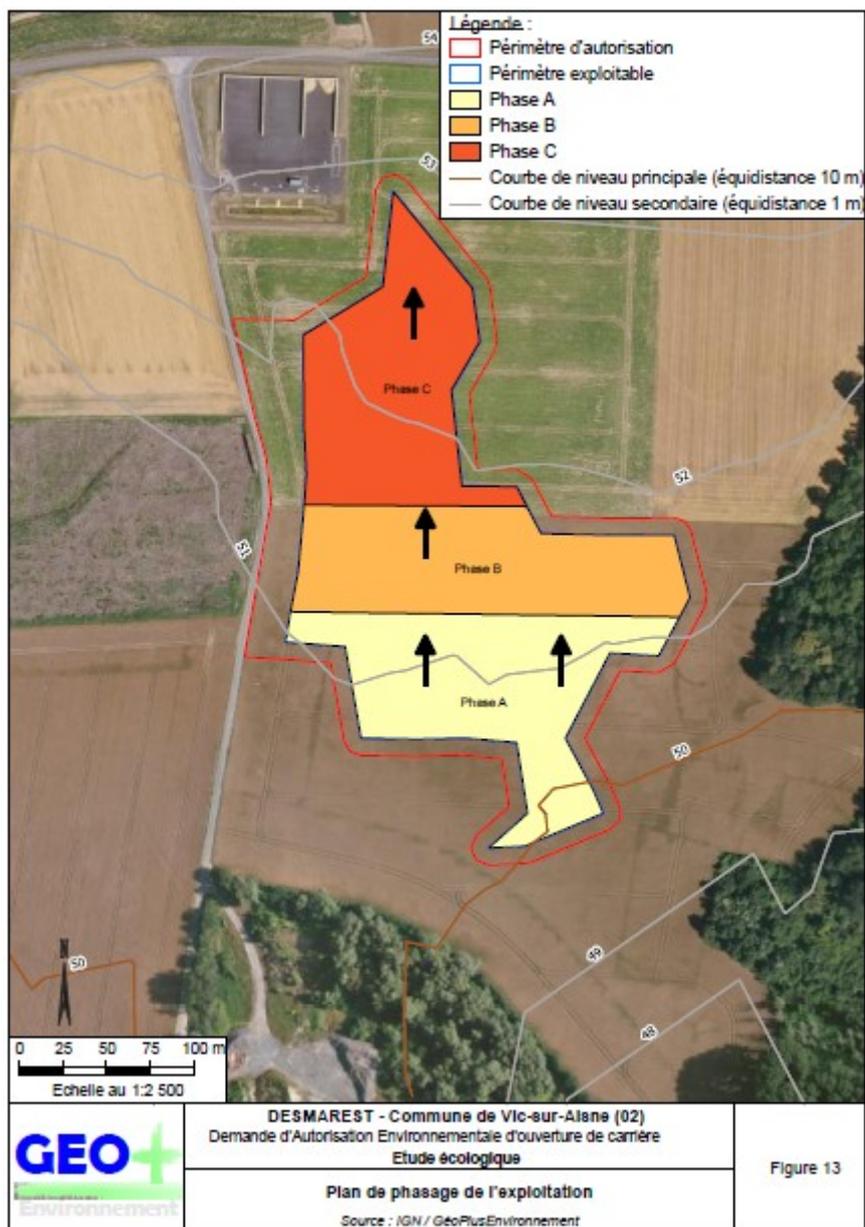
La terre végétale et les stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques.

Les opérations de décapage seront espacées généralement de deux ans, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, de façon à limiter la surface décapée d'avance. L'épaisseur du gisement exploité est de 2 mètres sous 1 mètre de terre végétale et de stériles de découverte. La carrière sera donc creusée sur une profondeur de 3 mètres.

La remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation sera réalisée, par stériles de production issus du gisement, puis avec l'accueil de matériaux inertes extérieurs et enfin la terre végétale issue du site en surface, pour remblayer le terrain au niveau initial, afin de permettre aux agriculteurs de récupérer l'ensemble de leur surface agricole.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire (rubrique 2510-1).

Le projet relève de la rubrique 1.c de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. À ce titre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) et une étude de dangers.



*phasage de l'extraction (Étude écologique page 63)*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude « Geo Plus Environnement ».

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière très synthétique les informations développées dans l'étude d'impact sur l'état initial, l'impact potentiel avant mesure et les principales mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

Le résumé non technique de l'étude d'impact V2 d'août 2023 est inclus dans un document intitulé « résumé non technique » comprenant trois paragraphes (présentation du projet, résumé non technique de l'étude d'impact et résumé non technique de l'étude de danger).

Le résumé non technique de l'étude d'impact a évolué en intégrant des cartographies.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

### Articulation avec les plans-programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Retz-en-Valois et les documents stratégiques, tels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne, ainsi que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France est traitée, pages 189 et suivantes de l'étude d'impact. Cependant, celle-ci nécessite d'être complétée et détaillée.

Concernant le PLUi, le projet s'inscrit dans la zone Na, zone naturelle qui peut être occupée par des activités de carrières ou de petites activités. Le projet est donc compatible avec le PLUi.

Selon le SDC, le projet se situe dans la zone jaune, dans laquelle les sensibilités environnementales sont moindres, mais doivent tout de même faire l'objet d'une analyse approfondie lors de l'élaboration des projets, et apparaît par conséquent compatible suite à la réalisation de cette étude d'impact.

La compatibilité du projet avec le PRPGD est indiquée assurée en considérant que la carrière, en fin et en cours d'exploitation dans le cadre de la remise en état, recevra de l'extérieur des matériaux inertes provenant du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) pour son comblement. Elle est considérée alors comme un exutoire de valorisation de déchets inertes. Par ailleurs, le recours à la gestion en double flux sera privilégié.

Concernant le SDAGE 2022-2027, l'analyse comparative de cinq orientations générales a été détaillée en page 194 de l'étude d'impact V2.

Elle reste à compléter et détailler au niveau des dispositions du SDAGE, comme, par exemple pour la disposition 1.2.6 « éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

Ainsi, concernant l'orientation 1,1 « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement », la justification reste la même que dans l'étude d'impact V1 de mars 2023 (page 179) :

il est indiqué que « des mesures permettant de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles seront mises en place », sans les préciser.

L'orientation 1,3 « Eviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation » est considéré comme sans objet.

Dans la mesure où le projet peut avoir des incidences importantes sur la nappe alluviale de l'Aisne (mise à l'air libre du toit de la nappe en période de hautes eaux notamment), et que des zones humides peuvent être à proximité (selon la cartographie nationale des milieux humides de 2023), il apparaît utile d'analyser le risque d'impacts indirects du projet sur l'Aisne (entre autres, les connexions nappe- rivière Aisne en période d'étiage) ainsi que sur les zones humides.

Pour l'Orientation 3.1 « Réduire les pollutions à la source », l'étude indique que « Des mesures seront mises en place pour éviter ou réduire tout risque de pollution accidentelle ou chronique ». Ceci reste vague et demande à être précisé.

De plus, les modalités d'intervention des engins en milieu aquatique (en période de hautes eaux) et les mesures permettant d'éviter de polluer la nappe ne sont pas explicités.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.*

La compatibilité avec le PGRI a été détaillée en page 198 de l'étude d'impact V2 et apparaît satisfaisante.

#### Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés est présentée page 175 de l'étude d'impact V2.

Elle identifie un projet de forage présent dans un rayon de trois kilomètres autour du projet mais il n'y a pas de connexité avec le projet de carrière selon le dossier et il est conclu à l'absence d'effet cumulé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification du projet est traitée pages 185 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude met en avant le besoin de matériaux alluvionnaire dans l'Aisne, à l'heure où une grande partie de la production du département voisin de l'Oise alimente le Grand Paris, et est fortement déficitaire en capacité d'accueil de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics (BTP) locaux.

Un autre atout consiste en la position du site à proximité des autres exploitations et installations de traitement de la société DESMAREST.

L'étude indique également que le site de Vic-sur-Aisne se situe hors toute zone protégée ou Natura 2000 et ne présente que peu d'enjeu vis-à-vis des milieux naturels selon l'étude écologique.

L'Aisne, à environ 1,1 kilomètre, est navigable, et l'étude d'impact dans sa nouvelle version V2 étudie en page 187 la possibilité d'utiliser cette voie fluviale.

Il n'existe actuellement pas de quai et la mise en place d'un convoyeur n'est pas retenue car cela représenterait selon le dossier des impacts environnementaux supplémentaires ; le transport par camion entre l'Aisne et le site projet n'apparaît pas non plus pertinent selon le dossier car il nécessite la construction de quai le long de l'Aisne.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet n'est pas localisé au sein d'un zonage environnemental. Cependant, 22 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de dix kilomètres autour du projet, dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°220420004 « Pelouses et bois de Maigremont à Bitry », est à environ 500 mètres.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres : les zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») FR 2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à sept kilomètres ; FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 18 kilomètres et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » à environ 19 kilomètres.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'étude écologique est présentée dans un document spécifique « Annexes » (en annexe 1). Elle est basée sur une analyse bibliographique et des inventaires réalisés en 2019 et 2021 (cinq sorties dont les dates des prospections sont précisées page 11 de l'étude). L'autorité environnementale note que les inventaires estivaux et automnal de 2019 ont plus de trois ans et auraient mérité d'être actualisés.

Les résultats sont présentés aux pages 29 et suivantes de l'étude.

Les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et locale ont été analysées (pages 26 et suivantes de l'étude écologique) et l'étude conclut en une absence de continuité au niveau du projet.

Un diagnostic des zones humides est présenté en page 38 de l'étude écologique.

En annexe 2 de l'étude d'impact (page 98 du dossier numérique « annexes ») figurent les quatre sondages pédologiques effectués. Aucun sol caractéristique de zones humides n'a été caractérisé.

La flore observée n'est pas non plus caractéristique des zones humides. Il est conclu à l'absence de zone humide sur le périmètre du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Prise en compte de l'environnement

Le projet est situé au sein d'un habitat de cultures intensives (cf. carte page 30 de l'étude écologique). La sensibilité écologique de ce milieu est qualifiée de faible (carte page 61 de l'étude écologique). Cet habitat sera détruit.

Les inventaires de terrains ont révélés la présence de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales d'oiseaux, chauves souris au sein du périmètre de la carrière.

Au niveau de la future zone d'extraction prévue, le dossier indique :

- l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale de flore, mais la présence d'une espèce exotique envahissante (le Buddleia de David). Les phases de travaux sont sensibles pour la flore, puisqu'elles induisent souvent la prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Cet impact brut potentiel est considéré comme modéré ;
- l'absence d'amphibiens, de reptiles.

Concernant les oiseaux, 24 espèces protégées ont été identifiées sur le périmètre élargi de l'étude écologique, mais selon la carte en page 46, aucune espèce menacée n'est présente sur le périmètre immédiat du projet. La sensibilité globale de l'avifaune est donc considérée comme modérée car les milieux cultivés ne servent que de zone d'alimentation aux espèces les plus sensibles.

En page 66, il est indiqué que lors des périodes de reproduction, les œufs des oiseaux (Alouette des champs, Bergeronnette printanière) se reproduisant potentiellement dans le périmètre immédiat, pourraient également être détruits.

Concernant les chauves-souris, toutes protégées, l'étude écologique indique page 52 que les écoutes ont permis de mettre en évidence la présence certaine de six espèces<sup>3</sup>).

La Pipistrelle commune a été la plus contactée. L'étude indique que les chauves souris se servent probablement du périmètre immédiat uniquement pour se déplacer et la sensibilité globale des chiroptères est considérée comme faible.

Concernant les autres mammifères, cinq espèces non protégées ont été contactées dans l'aire d'étude. La sensibilité globale des mammifères est considérée comme modérée à cause de la présence du Lapin de garenne. Cette espèce est considérée comme en danger au niveau mondial et quasi-menacée à l'échelle nationale.

La synthèse des impacts bruts est présentée pages 69 et suivantes de l'étude écologique.

Ils sont évalués de fort pour l'avifaune en phase travaux (destruction d'individus en phase travaux) et faibles à négligeables pour les autres espèces.

Des mesures d'évitement, sont présentées pages 71 et suivantes de l'étude écologique.

La mesure d'évitement (E1) mise en place pour les oiseaux consiste à réaliser les travaux de décapage des habitats en dehors des périodes de reproduction des oiseaux soit de septembre à février.

La principale mesure de réduction concernant la flore (E3), est d'éviter la dissémination des espèces invasives : les roues des camions transportant des matériaux inertes extérieures sur le site seront

---

<sup>3</sup> Espèces de chauves-souris contactées sur le site du projet d'extraction : Noctule commune, Noctule de Leisler, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl.

lavées à l'entrée de l'installation de traitement située à 4,7 kilomètres à l'Est, et les sols seront végétalisés dès que possible par semis d'espèces prairiales.

L'étude d'impact V2 apporte quelques précisions sur la gestion des espèces exotiques envahissantes :

- l'étude d'impact page 208 indique que « le personnel sera également sensibilisé au risque de développement des espèces invasives sur le site et une lutte adaptée sera mise en place en cas de présence de ces espèces, en application des bonnes pratiques de l'union professionnelle du génie écologique » ;
- un suivi du développement des espèces exotiques envahissantes sera réalisé par un écologue tous les deux ans, fin printemps/début été. En fonction de ce suivi, une gestion adaptée sera préconisée par l'écologue.

Cependant, afin d'éviter la dissémination de ces espèces, il est nécessaire de préciser les mesures préventives qui seront mises en œuvre, avec par exemple :

- sur le site, le balisage des foyers présents et l'adaptation des circulations d'engins sur le site, pour les éviter ;
- sur les terres végétales stockées temporairement, la végétalisation par des espèces indigènes à croissance rapide.

L'impact résiduel avec ces mesures est présenté en page 73 de l'étude écologique.

Il est qualifié de négligeable après application des mesures d'évitement ou de réduction.

L'étude juge qu'il n'est pas utile par conséquent de déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

*L'autorité environnementale recommande de préciser et compléter les mesures prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.*

#### ► Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 254 de l'étude d'impact V2.

La carte localisant le projet par rapport aux sites Natura 2000 est présentée page 66 de l'étude d'impact mais n'indique que les ZPS et pas les ZSC.

L'étude porte sur sept sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude éloignée de vingt kilomètres, dont le plus proche à 7 km, le site ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

L'étude indique que ce site du projet est faiblement attractif pour les espèces ayant justifié la désignation de ce site. Or ce site Natura 2000 abrite entre autres, le Milan royal, espèce que l'on retrouve également dans les inventaires oiseaux du site projet.

L'étude affirme en bilan en page 257 de l'étude d'impact que « les espèces des sites Natura 2000 (oiseaux, chauves-souris, mammifères, insectes) pourront toujours effectuer une partie de leur cycle biologique (nourrissage, repos) au sein du site du projet ». Ils seront néanmoins dérangés par l'extraction et la surface disponible sera réduite.

L'analyse n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>4</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ce site Natura 2000, et n'étudie pas les impacts potentiels du projet sur ceux-ci.

Par exemple, le Milan royal n'a pas fait l'objet d'une analyse liée à son aire d'évaluation spécifique.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences, en se basant sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>5</sup> des espèces ayant conduit à leur désignation, notamment le Milan royal.*

## **II.4.2 Eau et milieux aquatiques**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet est à 2,7 kilomètres du captage d'eau destiné à la consommation humaine le plus proche, en dehors de périmètres de protection de captage.

La nappe souterraine des alluvions de l'Aisne est le premier aquifère rencontré en profondeur au droit du projet. L'étude d'impact indique en page 34 que cette nappe des alluvions, drainée par l'Aisne, est possiblement en communication avec les nappes sous-jacentes.

La nappe des alluvions se trouve à environ 2,5 mètres sous le niveau du sol. Son écoulement au droit du site se fait du Nord vers le Sud. L'Aisne est ainsi alimentée par la nappe alluviale.

La rivière Aisne est à environ 1,5 kilomètre du projet. Des rus et fossés sont situés à quelques centaines de mètres du projet.

Le plan d'eau le plus proche est situé à environ 190 mètres au sud du projet.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

#### **Eaux souterraines**

Le dossier indique (pages 42 et 48 de l'étude d'impact) que dans le secteur du projet, les eaux souterraines sont moyennement sensibles aux pollutions de surface et que la sensibilité vis-à-vis de la qualité des eaux de surface est qualifiée de moyenne.

L'étude d'impact (page 134) indique que, du fait de l'exploitation avec mise à nue de la nappe en période de hautes eaux, la carrière aura un impact sur celle-ci : légère baisse du niveau piézométrique en amont hydraulique et très légère augmentation en aval en phase d'exploitation, ainsi qu'un risque de pollution accidentelle.

Des mesures d'évitement sont proposées en page 204 de l'étude d'impact V2 dont les principales sont les suivantes :

- « la côte minimale de fond de fouille sera de 46 mètres NGF, de manière à ce que l'impact soit limité à la seule nappe des alluvions de l'Aisne » ;

---

4 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

5 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

- « l'accueil des inertes fera l'objet d'une procédure spécifique et les stériles issus du gisement seront positionnés en priorité dans le fond de fouille pour le réaménagement coordonné » ;
- diverses mesures de précautions pour éviter les pollutions accidentelles.

Les mesures de réduction concernant l'eau consistent principalement en la mise en place de kits anti-pollution, d'une aire de ravitaillement étanche avec un décanteur/déshuileur afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe.

Les mesures de suivis ci-après seront appliquées :

- le contrôle mensuel du niveau de la nappe, sera réalisé au niveau des trois piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 (un en amont de l'exploitation et deux en aval) ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sera effectué sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 pendant les périodes de hautes eaux et de basses eaux (mars/avril et septembre/octobre) et confié à un bureau d'études spécialisé. Ces analyses pourront être annuelles si deux mesures semestrielles consécutives sont conformes.
- Le contrôle annuel de la qualité des eaux de rejet en sortie du décanteur-déshuileur sera effectué.

Les paramètres qui seront suivis sont indiqués en page 205 de l'étude d'impact V2.

En page 206, l'impact résultant suite à l'application des mesures, est qualifié de faible et maîtrisé par l'étude.

Cependant, ainsi que cela a été écrit ci-dessus, la nappe des alluvions est potentiellement en contact avec d'autres nappes et le projet peut les impacter.

Le dossier indique que les matériaux qui seront acceptés sur le site seront inertes et respecteront de façon scrupuleuse les seuils de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

La figure 10 (page 29) du mémoire technique (tome 2) détaille la procédure d'admission des déchets qui sera mise en place.

L'annexe 4 de ce même mémoire technique illustre également la procédure d'accueil d'inertes extérieurs.

Ces procédures qualifiées visent à éviter toute contamination de la nappe par des matériaux pollués.

L'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines est développé en page 136 de l'étude d'impact V2 suite aux recommandations du précédent avis de la MRAe. Cela a été quantifié en calculant la concentration dans l'eau des matériaux inertes sur un échantillon représentatif de terres d'apport, ainsi que dans la nappe au droit du projet en aval hydraulique. Les calculs sont modélisés via l'outil HYDROTEX du BRGM.

Ainsi, selon l'étude, l'impact de l'apport des matériaux inertes sur la qualité de la nappe et sur le captage le plus proche, estimé en fonction de données hydrogéologiques locales (piézométrie, paramètres hydrodynamiques, fond géochimique) apparaît limité.

Une liste des maîtres d'ouvrages et exploitants des forages domestiques et industriels susceptibles d'être atteints par une pollution accidentelle sera tenue à jour. (cf. page 6 mémoire en réponse, tout en bas).

Le projet doit également respecter la directive cadre européenne de 2000 (DCE) sur l'eau<sup>6</sup>, qui impose d'assurer le « bon état » et le « bon potentiel » de toutes les eaux souterraines et superficielles (nommées masses d'eau).

Le pétitionnaire considère (cf mémoire en réponse page 4) qu'au vu des phénomènes naturels de dégradation et de dilution dans la nappe ainsi que des faibles volumes de déchets inertes mis en œuvre et la localisation restreinte du périmètre exploitable, l'état des masses d'eau souterraines et superficielles concernées par le projet ne sera pas dégradé par le projet.

Concernant les déchets inertes accueillis sur le site, le tome 2 « Mémoire Technique » indique en page 24 la gestion de ces matériaux inertes issus du BTP et les contrôles réalisés. Il est entre autres indiqué que dans le cas des terres susceptibles d'être polluées, le caractère inerte pourra être confirmé par la mise en œuvre d'un test de lixiviation<sup>7</sup>. Il est nécessaire de s'engager à réaliser ce test dès qu'il y a un doute sur les matériaux avant acceptation dans la carrière.

En l'état du dossier, il persiste un doute sur l'accueil de terres potentiellement polluées, avec un contrôle qui n'est pas systématique.

L'autorité environnementale considère qu'il existe un risque important d'introduction, volontaire ou non, de déchets non inertes et potentiellement dangereux. Des pollutions graves de l'environnement, et des eaux souterraines en premier lieu, peuvent survenir. Des quantités même faibles<sup>8</sup> de déchets dangereux pourraient suffire pour polluer définitivement une ressource en eau.

*L'autorité environnementale recommande un engagement ferme du pétitionnaire de réaliser un test de lixiviation au moindre doute lors de la réception de terres susceptibles d'être polluées.*

#### **II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Vic-sur-Aisne ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

Les premières habitations se trouvent à environ 360 mètres (étude d'impact page 148).

Le trafic induit par le projet et l'activité seront sources d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum%3A128002b>

<sup>7</sup> test de lixiviation : il consiste à recréer en laboratoire le phénomène d'extraction des produits contenus dans les déchets par l'eau.

<sup>8</sup> Quelques m<sup>3</sup> de déchets contaminés par un kilogramme de trichloréthylène ou quelques grammes de PCB peuvent rendre non potables 100 000 m<sup>3</sup> d'eau.

## ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

### Trafic

Le trafic induit par le projet est évalué à dix passages de camions par jour (aller/retour) pour l'évacuation des matériaux sur les routes RD230, RD2 et RN31 et quatre passages de camions pour l'apport de déchets inertes (étude d'impact page 149). Il engendrera une hausse de 0,2 à 0,4 % du trafic moyen journalier sur la RN31 et la RD81 (hausse de 0,9 % et 16,7 % du trafic moyen journalier de poids lourds de la RN31 et de la RD81). L'impact est qualifié de faible.

### Qualité de l'air

L'étude d'impact (page 121) présente les données de la base d'Atmo<sup>9</sup> Hauts-de-France sur la station de mesure de Saint-Quentin.

L'étude d'impact (pages 158 et suivantes) traite de l'impact sur la qualité de l'air et pages 213 et suivantes des effets sur la santé publique.

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact (page 158) indique qu'elle est impactée par les émissions de poussières et les rejets atmosphériques liés aux transports.

L'étude indique en page 158 que la plupart des poussières provenant de la carrière seront des poussières de diamètre supérieur à 10 microns, lesquelles se re-déposent à proximité du lieu d'émission. Les émissions de poussières resteront, pour la majorité, confinées au site.

L'étude mentionne page 159 les émissions atmosphériques quantitatives de SO<sub>2</sub> (oxyde de soufre), CO<sub>2</sub> (gaz carbonique), NO<sub>x</sub> (oxydes d'azote), H<sub>2</sub>O (vapeur d'eau), CO (monoxyde de carbone), CH<sub>4</sub> (méthane) pour les engins utilisés sur la carrière et en page 160 pour les transports routiers.

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts, dont le bâchage des camions, la mise en place de merlons et l'entretien des engins (page 213 de l'étude d'impact).

L'impact résultant estimé par le dossier sur la qualité de l'air est jugé faible.

### Climat

L'étude d'impact en page 161 présente l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en se basant sur le guide OMINEA 2023.

Le projet serait directement à l'origine d'émission d'environ 75,6 t de CO<sub>2</sub>e<sup>10</sup> par an avec une incertitude de ± 15,1 t.

L'étude conclut à un impact faible.

Aucune mesure de compensation n'est proposée pour ces émissions de gaz à effet de serre (cf. page 211).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.*

---

<sup>9</sup> Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

<sup>10</sup> Une tonne équivalent CO<sub>2</sub> représente le potentiel de réchauffement climatique d'un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.